

CONCENTRATION 12-073 EUROTUNNEL / ACTIFS SEAFRANCE**LETTRE D'ENGAGEMENTS****1. ENGAGEMENT 1**

Les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence considèrent que l'opération notifiée pourrait engendrer des effets congloméraux anticoncurrentiels sous la forme d'incitations tarifaires, mises en œuvre sur l'offre de transport ferroviaire, à avoir recours aux services de transport maritime de MFL.

En vue de parvenir à une autorisation rapide de l'opération, **Groupe Eurotunnel consent à prendre, au sens de l'article L. 430-5 II. du Code de commerce, l'engagement suivant afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité de la concurrence.**

Groupe Eurotunnel s'engage à ne pas accorder, sur ses tarifs relatifs au transport transmanche ferroviaire de fret accompagné, de remise conditionnée au fait pour le client d'avoir recours à son offre maritime de transport de fret transmanche accompagné et notamment à ne pas tenir compte, dans le cadre de la négociation de ses tarifs relatifs au transport transmanche ferroviaire de fret accompagné, de volumes de fret transportés par le biais de son offre de transport transmanche maritime de fret accompagné. Groupe Eurotunnel s'engage également à ne pas discriminer de quelque façon que ce soit, ses clients qui n'utilisent pas son offre de transport transmanche maritime de fret par rapport à ceux qui y ont recours.

Afin d'assurer l'effectivité de cet engagement, Groupe Eurotunnel s'engage à faire signer des contrats de transport transmanche de fret relatifs à son offre ferroviaire distincts de ceux relatifs à son offre maritime et à confier les activités de ventes de traversées maritimes à une équipe commerciale distincte de celle commercialisant les traversées ferroviaires de fret accompagné, les deux équipes négociant de façon autonome l'une de l'autre.

Cet engagement est souscrit pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation de l'opération notifiée et sous réserve des dispositions de la clause de révision figurant ci-dessous.

2. ENGAGEMENT 2

Les services d'instruction de l'Autorité considèrent que l'opération notifiée pourrait avoir pour effet, si Groupe Eurotunnel répondait à l'appel d'offres concernant la délégation de service public relative à l'exploitation des ports maritimes de Boulogne sur Mer et de Calais et si Groupe Eurotunnel était finalement retenu, d'engendrer des risques de discrimination dans la mesure où Groupe Eurotunnel serait en charge de la gestion de l'accès à une

infrastructure utilisée par des opérateurs de ferry directement concurrents de ses propres opérations de ferry.

En vue de parvenir à une autorisation rapide de l'opération, **Groupe Eurotunnel consent à prendre, au sens de l'article L. 430-5 II. du Code de commerce, l'engagement suivant afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité de la concurrence.**

L'engagement suivant est conditionné au fait que Groupe Eurotunnel remporte la mise en concurrence initiée par la publication par le Conseil régional du Nord Pas-de-Calais le 16 février 2012 de l'avis de marché 52010-2012-FR concernant la gestion des ports de Calais et de Boulogne sur Mer.

Groupe Eurotunnel, en sa qualité de gestionnaire des ports de Calais et de Boulogne sur Mer, s'engage à proposer à l'ensemble des utilisateurs de ces infrastructures, en particulier aux opérateurs de ferry, des conditions d'accès transparentes et non discriminatoires.

Groupe Eurotunnel s'engage de plus à ce que les informations relatives aux usagers de l'infrastructure portuaire ne soient pas transmises aux services de Groupe Eurotunnel en charge des activités de transport maritime et ferroviaire.

Afin d'assurer l'effectivité de cet engagement, Groupe Eurotunnel s'engage à confier l'activité de gestion à un service dédié, fonctionnellement indépendant des opérations de commercialisation de services de transport et disposant notamment de son propre personnel et de ses propres locaux. Cette organisation devra être conforme aux exigences du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais.

Cet engagement entrera en vigueur simultanément à la délégation de service public consentie à Groupe Eurotunnel relativement à l'exploitation des ports maritimes de Calais et de Boulogne-sur-Mer et demeurera en vigueur tout au long de la durée de ladite délégation.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS

3.1. Clause de révision

Si intervient à quelque moment que ce soit une modification des circonstances de droit ou de fait ayant cours au moment de l'acceptation par l'Autorité de la concurrence des présents engagements, Groupe Eurotunnel pourra saisir l'Autorité d'une demande de révision ou de suppression de tout ou partie des présents engagements.

3.2. Mandataire

Le suivi des engagements figurant ci-dessus sera assuré par un mandataire indépendant du Groupe Eurotunnel (le "**Mandataire**").

3.2.1. Procédure de désignation du Mandataire

Dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification de la décision d'autorisation de l'opération notifiée, Groupe Eurotunnel proposera à l'agrément de l'Autorité la désignation d'un Mandataire ainsi qu'un projet de mandat comprenant toutes les dispositions nécessaires

pour lui permettre d'accomplir ses fonctions au titre des engagements et l'ébauche d'un plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire est indépendant de Groupe Eurotunnel et qu'il dispose des qualifications professionnelles et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat.

En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification écrite à Groupe Eurotunnel du refus d'agrément.

En cas de second refus d'agrément, l'Autorité désignera le Mandataire de son choix, après consultation de Groupe Eurotunnel. L'entrée en fonction du Mandataire interviendra alors dans un délai maximum de quinze jours suivant l'agrément de l'Autorité.

3.2.2. Déclaration d'indépendance et absence de Conflits d'intérêts

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et Groupe Eurotunnel, d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'il est indépendant de Groupe Eurotunnel et qu'il n'est exposé à aucun conflit d'intérêts portant atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance la mission qui lui est confiée aux termes du mandat (un « **Conflit d'intérêts** »).

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du mandat. Il ne peut dès lors au cours de l'exécution de ce mandat :

- occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein de Groupe Eurotunnel, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et l'exécution du mandat ;
- exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec Groupe Eurotunnel qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre à bref délai. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu à bref délai, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si Groupe Eurotunnel est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elle en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du mandat, et pour une période de deux ans à compter de la fin du mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir à Groupe Eurotunnel de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein Groupe Eurotunnel.

En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance.

Le Mandataire sera rémunéré selon les modalités décrites ci-dessous et d'une manière ne remettant pas en cause l'accomplissement de son mandat de manière indépendante et effective. La rémunération du Mandataire sera à la charge de Groupe Eurotunnel.

3.2.3. Mission du Mandataire

La mission du Mandataire sera de rendre compte à l'Autorité de l'exécution des engagements pris par Groupe Eurotunnel. A cet effet, le Mandataire adressera à l'Autorité, à la suite de l'exécution de sa mission, un rapport tous les ans, dont une version non confidentielle sera transmise à Groupe Eurotunnel concomitamment à tout envoi à l'Autorité.

Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.

A tout moment, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution des engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

Le Mandataire devra exécuter sa mission dans le respect de la liberté commerciale et contractuelle de Groupe Eurotunnel. Son intervention devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect des engagements et devra donc nécessairement tenir compte du caractère annuel des contrats passés par Groupe Eurotunnel avec ses clients fret accompagné.

3.2.4. Engagement de coopération de la part de Groupe Eurotunnel

Groupe Eurotunnel s'engage à pleinement coopérer avec le Mandataire afin de lui permettre d'exécuter sa mission. En particulier, Groupe Eurotunnel s'engage à lui permettre d'accéder à tous les documents, informations et personnes nécessaires à l'exécution de sa mission.

3.2.5. Rémunération du Mandataire

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec Groupe Eurotunnel. Cette rémunération ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de sa mission.

3.2.6. Fin du mandat du Mandataire

Si le mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des présents engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Groupe Eurotunnel remplace le mandataire ; ou
- (b) Groupe Eurotunnel peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le mandataire en cause.

Il peut être exigé du mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée ci-dessus.

Mis à part ce cas de révocation, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le mandataire en question est chargé.